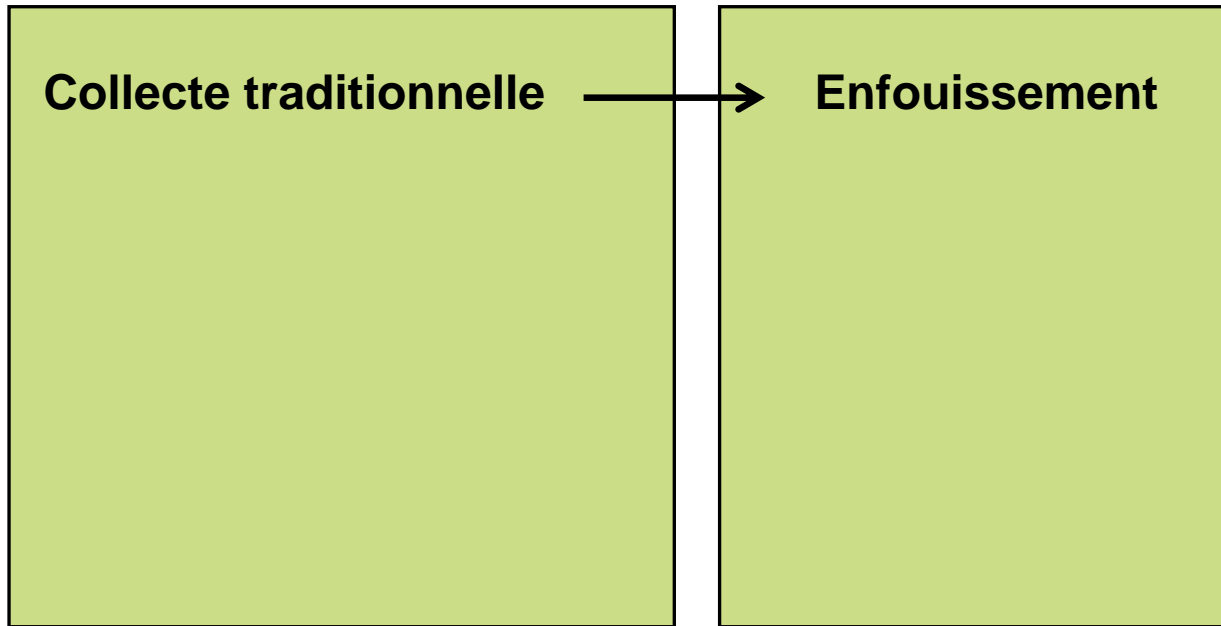




UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

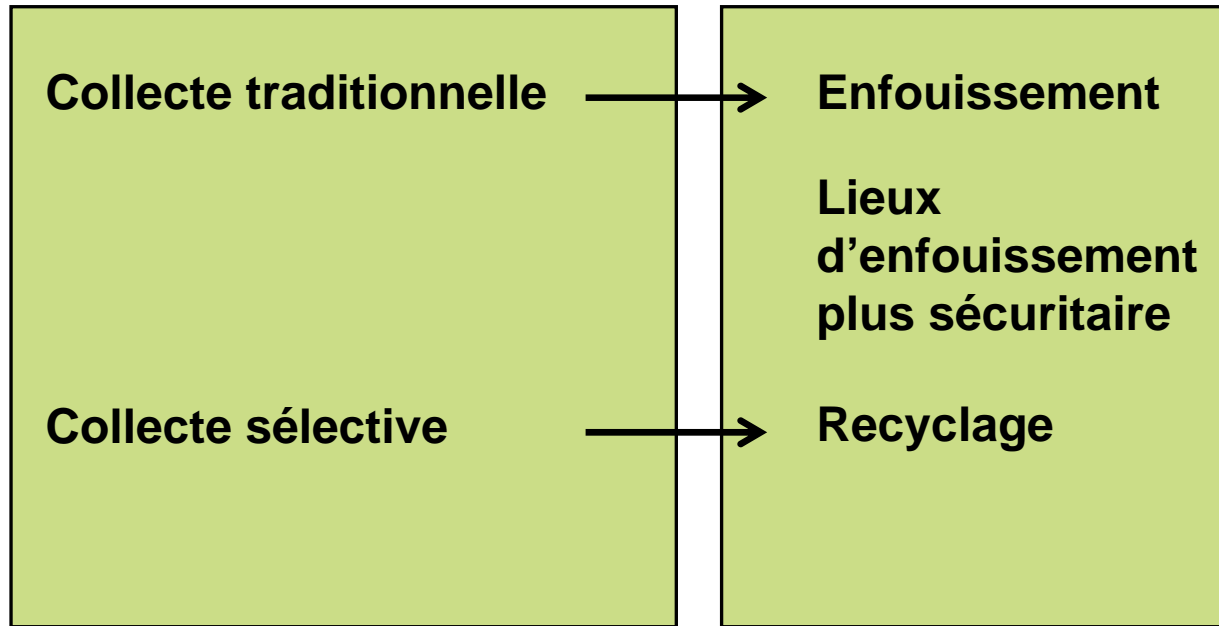
Présentation de la preuve de l'UMQ
déposée à la Régie de l'énergie
dans le cadre du dossier R-3824-2012

30 janvier 2013



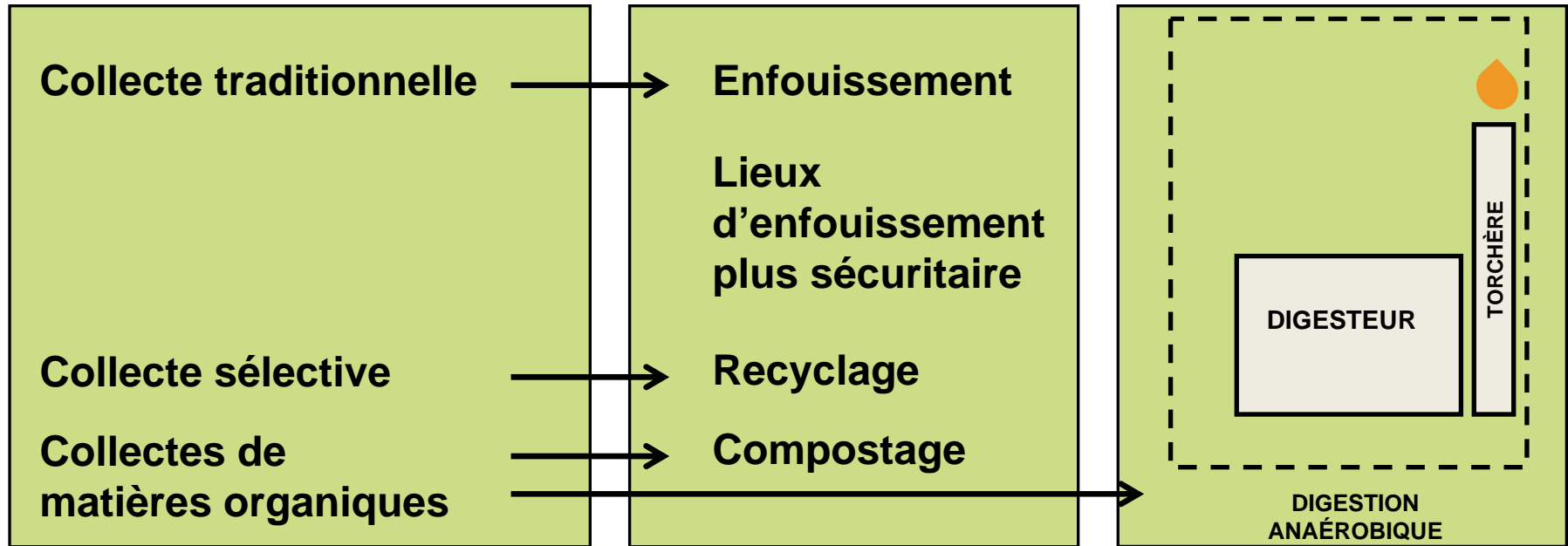
- Loi sur les compétences municipales (art. 19)

Fiscalité foncière



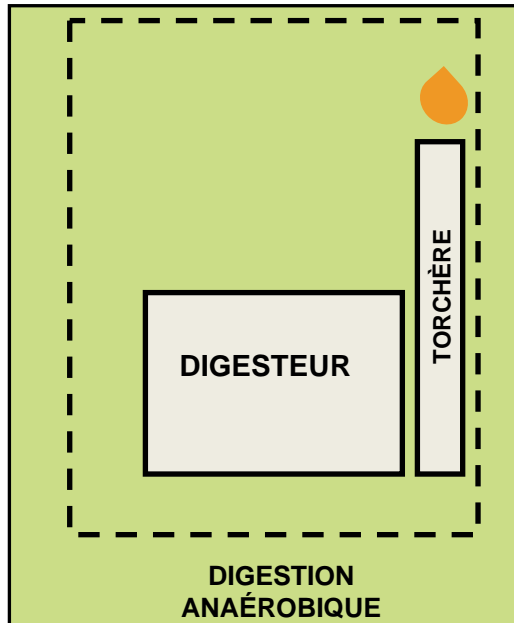
- Loi sur les compétences municipales (art. 19)

Fiscalité foncière → ***Premier surcoût***



- Loi sur les compétences municipales (art. 19)
- Politique québécoise de gestion des matières résiduelles
- Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)

Fiscalité foncière → **Premier surcoût**
 → **Second surcoût**

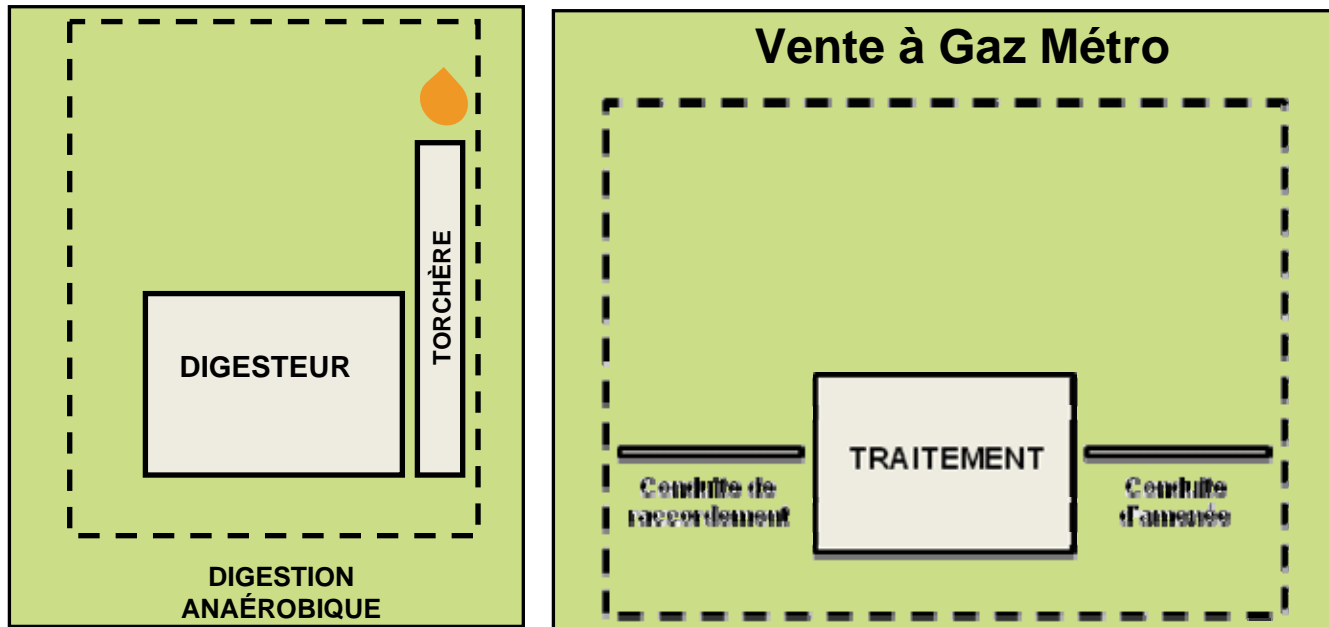


Valorisation

- Auto-concommation d'électricité
- Vente à des clients directs
- Vente à Gaz Métro
- Production de GNC
- Production de GNL

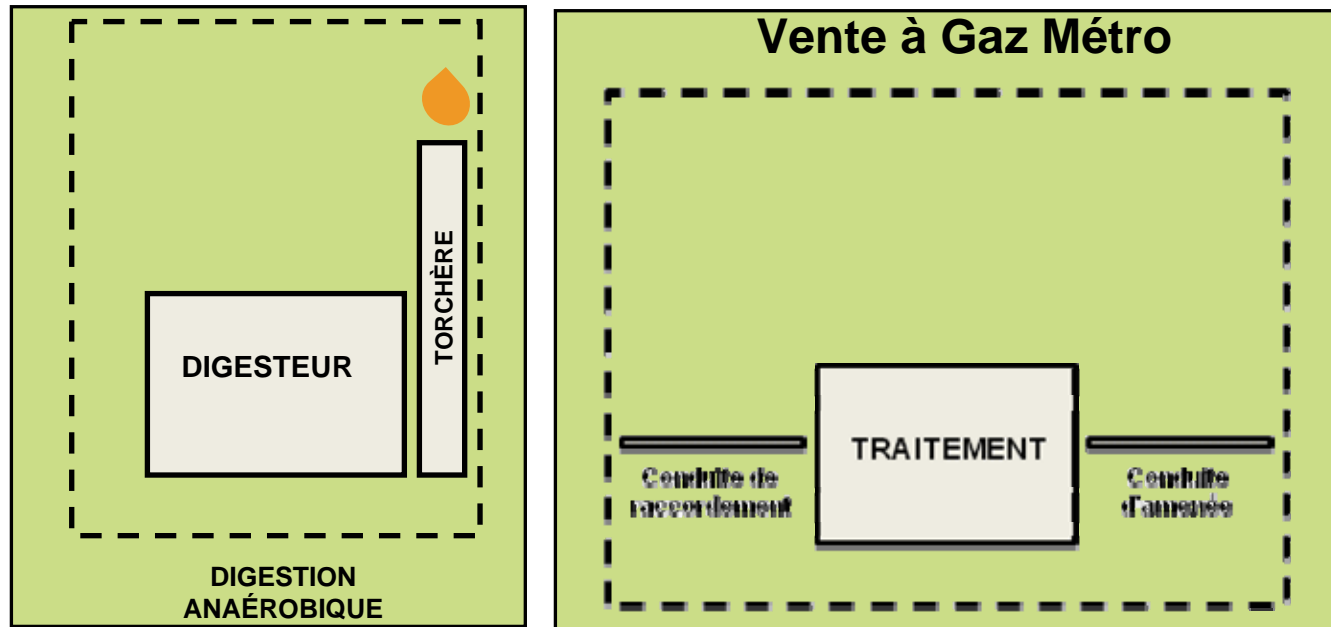
- Loi sur les compétences municipales (art. 19)
- Politique québécoise de gestion des matières résiduelles
- Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)
- Loi sur les compétences municipales (art. 14 et 15)
- Stratégie énergétique du Québec

Fiscalité foncière → **Premier surcoût**
 → **Second surcoût**



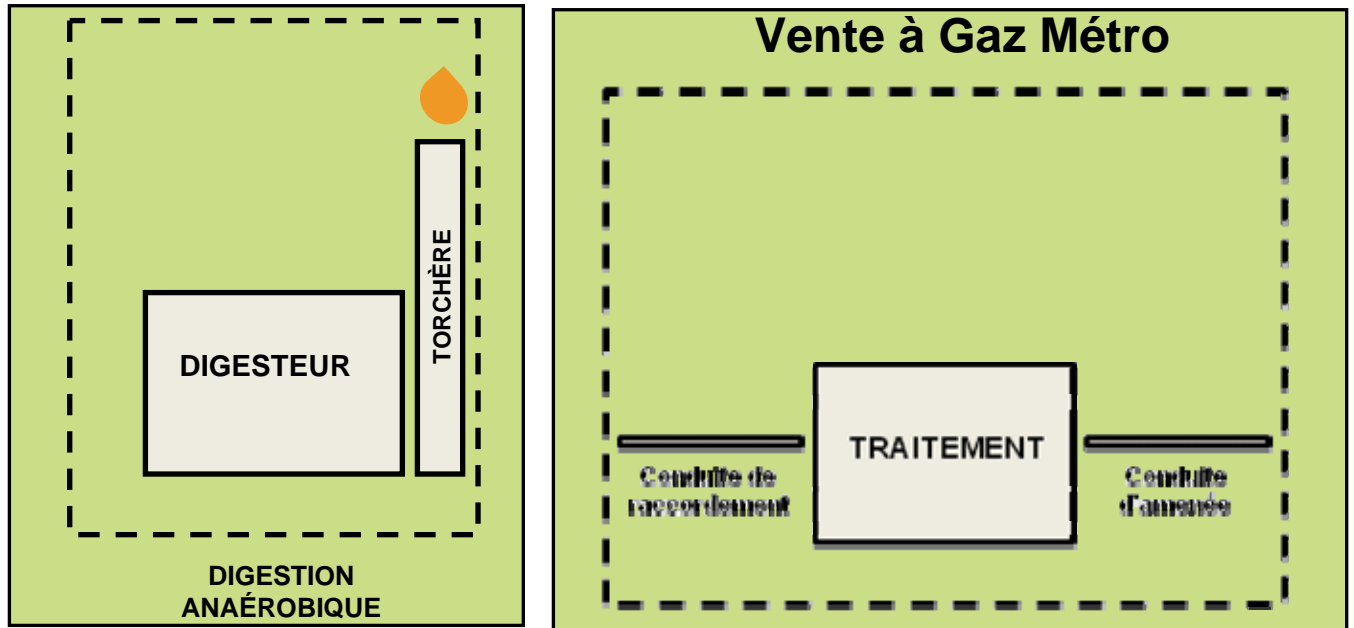
- Loi sur les compétences municipales (art. 19)
- Politique québécoise de gestion des matière résiduelle
- Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)
- Loi sur les compétences municipales (art. 14 et 15)
- Stratégie énergétique du Québec

Fiscalité foncière → **Premier surcoût**
 → **Second surcoût**



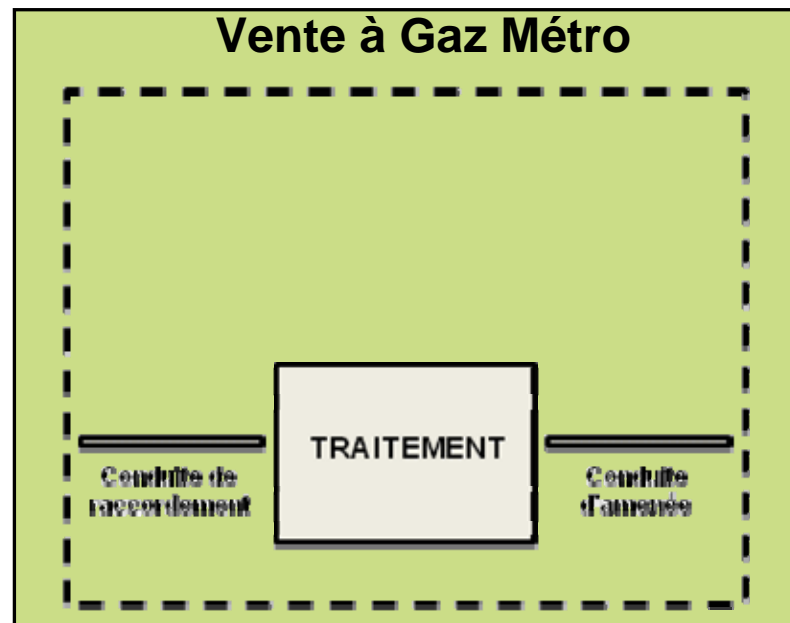
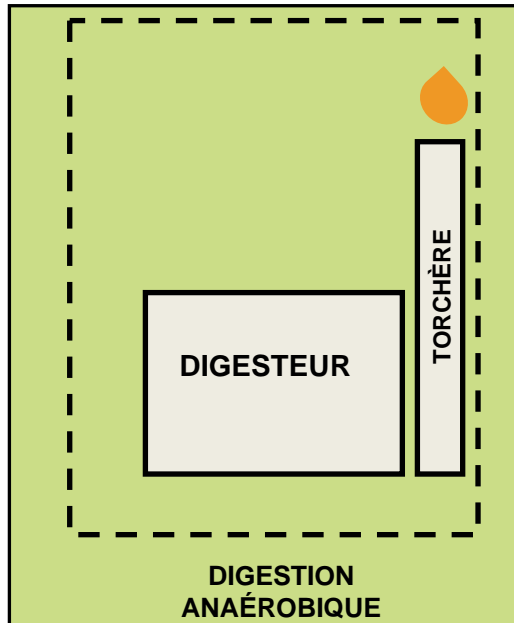
Contributions municipales :

1. L'ensemble des investissements associés au biodigester ainsi qu'à l'ensemble des coûts d'opération en amont.
2. Les coûts de surdimensionnement possible des installations de biodigestion nécessaires à la vente du biométhane à Gaz Métro.
3. La réduction de la contribution au Fonds vert par les clients de Gaz Métro.



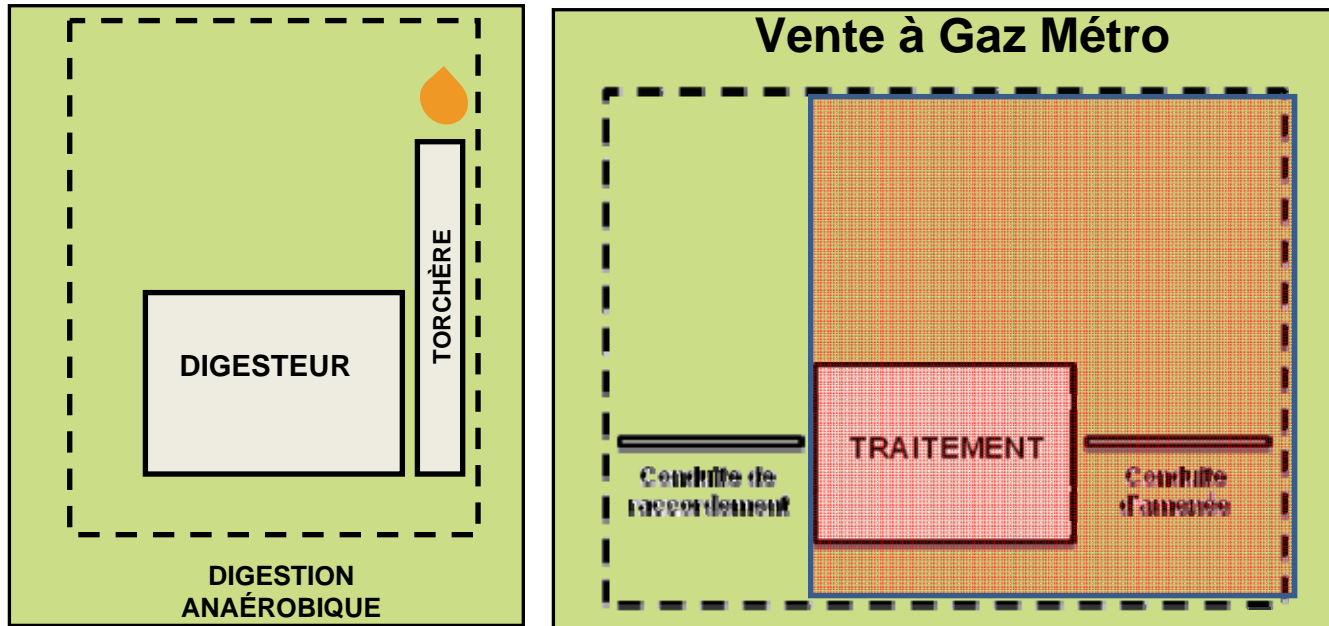
Principe de précaution :

Le coût pour les municipalités devra être minimalement nul pour l'ensemble des opérations reliées à la vente de son biométhane à Gaz Métro.



Recommandations:

1. Que la Régie de l'énergie œuvre en fonction d'une application large de sa compétence ce qui permettrait de rejoindre les diverses politiques gouvernementales.
2. Que la Régie de l'énergie approuve l'introduction d'un amendement au fonctionnement du tarif de réception sous la forme d'un mécanisme d'indemnisation aux municipalités en cas de rendement négatif.
3. Que ce mécanisme soit revu après une durée de 5 ans.



Recommandations spécifiques:

1. L'UMQ appuie la demande de Gaz Métro à l'effet que les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane soient inclus dans les actifs réglementés du Distributeur.
2. Que le coût total de ces actifs soit intégré dans la base de tarification du Distributeur et non pas seulement le différentiel entre le coût total et le montant de la subvention du PTMOBC.



CONCLUSION

L'inversion de marché est couramment utilisée pour permettre le développement de produits ou services qui ne verraient pas le jour s'ils étaient laissés à la merci des lois du marché.

Dans le cas du biométhane, l'analyse de l'UMQ lui permet de conclure que les facteurs économiques et financiers ne pourront pas agir à court terme.

Seule l'inversion provoquée par le facteur réglementaire permettrait de répondre aux objectifs de la stratégie énergétique du Québec ainsi que du Plan d'action sur les changements climatiques.

L'objectif de l'UMQ est d'encourager la solution visant à injecter du biométhane « propre » sur le réseau gazier, mais d'éviter en tout temps aux municipalités des pertes qui les obligeraient à lever des taxes foncières pour compenser ces dernières.